

## Contrats non réglés : êtes-vous concernés ?

La loi du 13 juin 2014 (dite Loi Eckert) relative aux contrats d'assurance vie en déshérence a fixé un certain nombre de règles aux organismes d'assurance, qui sont tenus notamment :

- D'identifier les assurés décédés en interrogeant périodiquement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;
- En cas de décès, de rechercher les bénéficiaires de l'assuré décédé;
- De revaloriser les contrats à compter de la date de décès de l'assuré jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives retourné par le bénéficiaire ;
- De transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), les capitaux qui n'ont pu être réglés au bout de 10 ans, à compter de la date à laquelle l'Institution apprend le décès de l'assuré;
- De formaliser un rapport annuel relatif notamment au stock de contrats non réglés, qui fait l'objet de recherche de la part de l'Institution.

Pour la société RSBP, les contrats de retraite collective (RSRC), sont concernés par ces obligations.

Le bilan d'application des dispositifs mis en œuvre par SA RSBP en 2024 au titre des dispositifs de recherche de bénéficiaires de contrats non réglés (publié au titre de l'article L. 132-9-4 du code des Assurances) est le suivant :

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non	contrats classés « sans suite » par l'entreprise	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
	d'assurance	présomption de décès	décédés		
2024	89	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0
2022	436	0	0	0	0
2021	66	0	0	2	36.8 €
2020	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	9	4 644,13 €

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2) (*)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2024	Montant : 0€  Nombre de contrats : 0	Assurés : 0 Montant : 0 €	Assurés : 58  Nombre de contrats : 58  Montant : 558972,2 €	Montant : 55 192.89 €  Nombre de contrats : 5
2023	Montant : 0 €  Nombre de contrats : 0	Assurés : 0 Montant : 0 €	Assurés : 42  Nombre de contrats : 42  Montant : 439 336.30€	Montant : 0 €  Nombre de contrats : 0
2022	Montant : 0 €  Nombre de contrats : 0	Assurés : 0 Montant : 0 €	Assurés : 66  Nombre de contrats : 66  Montant : 304 652.25€	Montant : 0 €  Nombre de contrats : 0
2021	Montant : 5 708,40 €  Nombre de contrats : 28	Assurés : 1 Montant : 1 218,04 €	Assurés : 27  Nombre de contrats : 27  Montant : 4 490,36 €	Montant : 1 218,04 €  Nombre de contrats : 1
2020	0	0	Assurés : 0  Contrats : 0  Montant : 0	Montant : 133914,82 €  Contrats : 23
2019	0	0	Assurés : 34 Contrats : 34 Montant : 68 284€	Montant : 0 €  Contrats : 11
2018	0	0	Assurés : 30 Contrats : 30 Montant : 18 874 €	Montant : 19 007 € Contrats : 73

				(dont 15 746 € pour 4 contrats au titre d'exercices antérieurs)
2017	0	0	Assurés : 22 Contrats : 22 Montant : 87 491 €	Montant : 217 602 €  Contrats : 80  (dont 217 602 € pour 58  contrats au titre de l'exercice antérieur)
2016	0	0	Assurés : 405  Contrats : 405  Montant : 1 838 715 €	Montant : 223 160 € ; Contrats : 242
2015	0	0	0	0
2014	0	0	0	0
2013	0	0	0	0
2012	0	0	0	0

## **Quelques explications:**

(\*): Les articles mentionnés dans le tableau sont issus du Code des assurances.

(\*\*) : Il s'agit de contrats de Retraite supplémentaire :

- ayant donné lieu à instruction par l'Institution et à la recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2024;
- <u>et</u> dont l'instruction et la recherche étaient toujours en cours au-delà d'une période de 6 mois après connaissance du décès.

Afin d'optimiser la réussite des recherches effectuées par l'Institution, voici quelques bonnes pratiques à adopter :

- Soyez toujours précis lorsque vous communiquez des informations sur votre identité et vos coordonnées : nom de naissance (+ nom de jeune fille pour les femmes), prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, adresse de messagerie électronique, téléphone portable etc.
- N'oubliez pas de communiquer tout changement d'adresse ou de coordonnées à la Société, y compris lorsque vous quittez votre entreprise car vous conservez généralement des droits auprès de SA RSBP.

Pour toute question sur ce thème, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre équipe.